



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 383
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 26 septembre 2018 sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la Préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0595641800003 en date du 14 juin 2018 en mairie de LA SENTINELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL « HABITAT ET COMMERCE » portant extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface de 2 432 m² et 234 m² pour atteindre 8 309 m² à LA SENTINELLE, Rue des Vignes ; demande enregistrée le 14 août 2018 sous le n° 383,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL « HABITAT ET COMMERCE » portant extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface de 2 432 m² et 234 m² pour atteindre 8 309 m² à LA SENTINELLE, Rue des Vignes ,

Considérant que le projet consiste en la restructuration du site afin aménager deux nouvelles cellules commerciales pour le transfert de deux enseignes et la création d'une cellule de moins de 300m²,

Considérant les engagements en cours pour requalifier le bâtiment délaissé par le transfert du magasin BABOU et ainsi éviter la création d'une friche commerciale sur le secteur,

Considérant l'engagement pris par le porteur de projet de prévoir la réutilisation sanitaire des eaux pluviales et la création d'un second parc dédié aux cyclistes afin d'offrir au moins 30 places de stationnement,

Considérant que le pétitionnaire en lien avec la commune et le propriétaire du bâtiment s'engage à sécuriser les accès piétonniers aux abords du site,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 26 septembre 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL « HABITAT ET COMMERCE » portant extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface de 2 432 m² et 234 m² pour atteindre 8 309 m² à LA SENTINELLE, Rue des Vignes , **par 8 votes favorables, sur les 8 membres que compte la commission**, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant du conseil départemental étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

représentée par

Société CEDACOM
M. Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin
Résidence Eurvin -Bât E
62200 BOULOGNE SUR MER
09.66.85.82.68
e-mail : cedacom@wanadoo.fr

portée par à la société

SARL Habitat et Commerce
M Bertrand TOUSSAINT
5 rue Lincoln
75008 PARIS
Email : b.toussaint@habitatetcommerce.com
Tel : 06.71.91.41.06
Fax : 68497845

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Léonardo FATIBENE, adjoint au maire de LA SENTINELLE

Monsieur Ali BENAMARA, conseiller communautaire de la Communauté de communes de la porte du Hainaut

Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du SIMOUV

Madame Mady DORCHIES, représentante du conseil régional

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le

9 OCT. 2018

La Présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 1
dernier.**